

SECRETARIAT GENERAL
RD

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Conformément à l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées, à la demande d'une moitié au moins des membres du conseil municipal.

Pour les articles du règlement extraits du Code général des collectivités territoriales, il est précisé l'article auquel ils se réfèrent.

CHAPITRE I – PRÉPARATION DES SÉANCES

Article 1 – Périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre (L.2121-7).

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai (L.2121-9).

Article 2 – Convocations

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse (L.2121-10).

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal (L.2121-12).

Pour les dossiers examinés par les commissions, les comptes-rendus font office de note explicative de synthèse.

La commune assure la diffusion de l'information par les moyens qu'elle juge les plus appropriés (L.2121-13-1). Aux conseillers qui ont donné leur accord, la convocation et les notes explicatives de synthèse peuvent être adressées par voie électronique.

Si la délibération concerne un contrat de service public ou de marché ou autres dossiers volumineux, l'ensemble des pièces peut être consulté par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur (cf. article 30) (L.2121-12).

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs (hors jour du départ de la convocation et hors jour de la séance).

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure (L.2121-12).

Article 3 – Ordre du Jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

Il a la possibilité de retirer à tout moment certains dossiers de l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour ont été préalablement soumises pour instruction aux commissions compétentes, sauf décision contraire du maire, motivée notamment par l'urgence.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou de conseillers municipaux, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 - Attributions du conseil municipal

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local (L2121-29).

Tout conseiller peut proposer l'adoption d'un vœu : le texte doit être proposé au maire au plus tard trois jours francs avant la séance du conseil municipal.

Le conseil municipal décide de la création et de l'implantation des écoles et classes élémentaires et maternelles d'enseignement public après avis du représentant de l'Etat dans le département (L2121-30)

Le conseil municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le maire.

Il entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs sauf règlement définitif (L.2121-31).

Le conseil municipal dresse la liste des contribuables susceptibles d'être désignés comme membres de la commission communale des impôts directs, conformément à l'article 1650 du Code général des impôts (L.2121-32).

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code général des collectivités territoriales et les textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes (L.2121-33).

Par ailleurs, quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, de procéder à une nouvelle élection du maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints, ainsi que des

délégués de la commune au sein d'organismes extérieurs. A cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

Les délibérations des centres communaux d'action sociale qui concernent un emprunt sont exécutoires, sur avis conforme du conseil municipal :

1° Lorsque la somme à emprunter ne dépasse pas, seule ou réunie au chiffre d'autres emprunts non encore remboursés, le montant des revenus ordinaires de l'établissement et que le remboursement doit être effectué dans le délai de douze années ;

2° Et sous réserve que, s'il s'agit de travaux quelconques à exécuter, le projet en ait été préalablement approuvé par l'autorité compétente ;

Un arrêté du représentant de l'Etat dans le département est nécessaire pour autoriser l'emprunt si la somme à emprunter, seule ou réunie aux emprunts antérieurs non remboursés, dépasse le chiffre des revenus ordinaires de l'établissement, ou si le remboursement doit être effectué dans un délai supérieur à douze années.

L'emprunt ne peut être autorisé que par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département si l'avis du conseil municipal est défavorable.

L'emprunt ne peut être autorisé que par décret en Conseil d'Etat si la durée de remboursement dépasse trente ans (L.2121-34).

CHAPITRE II – DÉROULEMENT DES SÉANCES

Article 5 – Présidence

Le conseil municipal est présidé par le maire, et à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote (L.2121-14).

Le président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la séance, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le(s) secrétaire(s) les épreuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la séance.

Article 6 – Secrétaire de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce (ou ces) secrétaire(s), des auxiliaires pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations (L.2121-15).

Des fonctionnaires municipaux désignés par le maire assistent, en tant que de besoin, aux séances du conseil municipal. Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

Le(s) secrétaire(s) de séance assiste(nt) le maire pour la vérification du quorum et la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Ils contrôlent l'élaboration du procès-verbal.

Article 7 - Quorum

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres est présente (L.2121-17).

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Dans le cas où des conseillers municipaux se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré de chacune des affaires inscrites à l'ordre du jour. Les pouvoirs donnés par les conseillers absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum (L2121-17).

Article 8 – Présence du public

Les séances des conseils municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos (L.2121-18).

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir aux places qui lui sont réservées et garder le silence. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 9 – Police de l'assemblée

Le maire fait appliquer le présent règlement.

Il a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre (L.2121-16).

Les téléphones portables doivent être éteints.

Article 10 - Règles concernant le déroulement des réunions

Le maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.

Il peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil l'accepte ou non, à la majorité absolue.

Chaque point est résumé oralement par le maire ou par un rapporteur désigné par le maire.

Article 11 - Débats ordinaires

Le maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prise de parole.

Les interventions des conseillers municipaux ne peuvent avoir lieu qu'après l'exposé de l'affaire par le rapporteur. Ces interventions doivent porter sur le sujet dont il est alors question.

L'adjoint délégué et le rapporteur de la proposition sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent.

Si un intervenant s'écarte de la question, le maire seul l'y rappelle.

Article 12 – Débat d'orientation budgétaire

Un débat sans vote a lieu au conseil municipal dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget. Il n'y a pas de délai minimum à respecter entre ce débat et le vote du budget.

Pour la préparation de ce débat, il est mis à disposition des conseillers municipaux, à la date de la commission des finances précédant la séance, des données sur l'exécution du budget en cours et un rapport sur les principaux investissements projetés, le niveau d'endettement et la progression envisagée, les charges de fonctionnement et leur évolution, les propositions des taux d'imposition des taxes locales.

Le conseil municipal peut fixer, sur proposition du maire, le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux, en respectant l'égalité de traitement des élus et le droit d'expression des différentes sensibilités politiques représentées au sein de l'assemblée.

Article 13 - Suspension de séance

Le maire prononce les suspensions de séance.
Il met aux voix toute demande de suspension formulée par le tiers au moins du conseil.

Article 14 – Clôture de toute discussion

La clôture du débat sur un sujet peut être demandée à tout moment par le maire ou le rapporteur. Après une courte intervention du maire ou du rapporteur, tous les conseillers municipaux qui le souhaitent, peuvent intervenir pour une brève explication de leur vote. La clôture de toute discussion peut être décidée par le maire. Lorsqu'une délibération a été adoptée, aucune autre intervention n'est plus acceptée au cours de la même réunion sur le même sujet.

Article 15 – Vote et procuration

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable plus de trois séances consécutives (L.2121-20).
Ils doivent être remis au maire au plus tard en début de séance.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (L2121-20).
Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage égal des voix , la voix du maire (ou du président) est prépondérante (L.2121-20).

Article 16 – Modes de scrutin

Le conseil municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,
- par assis et levé,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Ordinairement, le conseil municipal vote à main levée, le résultat est constaté par le maire et le(s) secrétaire(s).

Il peut être procédé à un vote par assis et levé par décision du maire.

Le vote a lieu au scrutin public sur la demande du quart des membres présents ; le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret, soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé .

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin (L.2121-21).

Article 17 - Nullité des délibérations des conseils municipaux

Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part des membres du conseil intéressés à l'affaire qui en a fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires (L.2131-11).

Article 18 - Enregistrement des débats

Un enregistrement audio est effectué, à partir duquel les services municipaux effectuent le compte-rendu.

CHAPITRE III – PUBLICITÉ DES DÉLIBÉRATIONS ET COMMUNICATION

Article 19 - Documents

Plusieurs documents retracent l'action du conseil municipal :

- le compte-rendu sommaire, affiché par extraits à la porte de la mairie sous huitaine (L.2121-25 et R.2121-11) ;
- le procès-verbal diffusé aux élus pour approbation lors la séance suivante : il comporte toutes les délibérations prises et relate les débats de façon synthétique. Il est conservé dans le registre des délibérations ;
- les extraits du registre des délibérations adoptées par le conseil et dont le maire fait assurer l'exécution par les services municipaux. Ils sont classés et publiés dans un recueil des actes administratifs, ainsi que les décisions du maire prises par délégations du conseil municipal (R.2121-10).

Les délibérations sont inscrites dans le registre par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer (L.2121-23).

Article 20 – La communication locale

Sans préjudice des pouvoirs de police de l'assemblée que le maire tient de l'article L.2121-16 , les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle (L2121-18).

Les séances peuvent faire l'objet d'un compte rendu et de commentaires dans la presse, sous la responsabilité éditoriale des journaux.

Un emplacement dans la salle du conseil est réservé aux représentants de la presse.

Article 21 – Site Internet

Après leur retour du contrôle de légalité, les extraits du registre des délibérations devenues exécutoires, sont mis en ligne sur le site de la ville.

CHAPITRE V – COMMISSIONS

Article 22 - Commissions municipales

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination ou, à plus bref délai, sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appels d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale (L.2121-22).

Les commissions municipales sont composées exclusivement de conseillers municipaux. Le maire est, de par la loi, président de droit de chaque commission. Toutefois, et sans faire obstacle à cette disposition, chaque commission peut être présidée par un autre élu qui, si le maire n'y procède pas lui-même, arrête l'ordre du jour de chaque réunion, convoque les membres des commissions et préside la séance. Ces convocations sont adressées à tous les membres, au maire, aux services municipaux intéressés.

Les commissions municipales constituées dès le début du mandat du conseil, à caractère permanent dans ce cas, sont au nombre de cinq :

- Commission n° 1 : finances, ressources humaines, administration générale, intercommunalité et suivi des conseils de quartier ;
- Commission n° 2 : développement durable, urbanisme, environnement, déplacements, patrimoine et solidarités ;
- Commission n° 3 : sport, jeunesse, enfance, santé, prévention, sécurité ;
- Commission n° 4 : culture, vie associative, communication, éducation, démocratie locale, citoyenneté, coopération et relations internationales ;
- Commission n° 5 : développement économique, emploi, insertion, tourisme, industrie, artisanat, commerce, pêche, ports agriculture et nouvelles technologies.

Le conseil municipal peut décider de la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires.

Les fonctionnaires municipaux désignés par le maire instruisent les affaires soumises aux commissions, assistent aux séances et en assurent le secrétariat.

Les séances des commissions permanentes et spéciales ne sont pas publiques.

Article 23 - Fonctionnement des commissions municipales

Sauf pour les affaires courantes dont la nature n'impose manifestement pas un examen préalable par une commission municipale, les dossiers soumis au conseil municipal doivent être d'abord examinés par une (ou plusieurs) commission(s).

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier préparent les rapports relatifs aux projets de délibération intéressant leur secteur de compétences.

Elles doivent préparer régulièrement les travaux du conseil municipal et, sauf exception justifiée par l'urgence ou le caractère mineur du dossier, aucun dossier ne doit être présenté en séance publique s'il n'a pas été examiné par une commission municipale.

Elles peuvent entendre, en tant que de besoin, l'exposé d'intervenants extérieurs.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé. S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner, la voix du président étant toutefois prépondérante.

Article 24 - Réunion des commissions municipales

Les commissions se réunissent au moins une fois entre deux réunions ordinaires du conseil municipal, sauf si la nécessité ne s'en fait pas sentir (notamment si aucune question relevant de leurs compétences n'est inscrite à l'ordre du jour du conseil municipal le plus proche).

Article 25 – Saisie de la commission municipale chargée des finances

Lorsque les dossiers étudiés par une commission comportent ont des incidences financières, la commission chargée des finances doit en être également saisie.

Article 26 – Consultation des commissions municipales

Les commissions peuvent être consultées et informées sur des sujets qui ne nécessiteront pas, ultérieurement, de décision du conseil municipal.

Article 27 – Commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est composée du maire, président ou son représentant, et par cinq membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Des membres suppléants sont désignés pour remplacer les titulaires en cas d'absence.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des sections 1 et 3 et III du chapitre II du titre 1^{er} du livre III du Code des marchés publics.

D'autres personnes peuvent être appelées à siéger dans la CAO, mais sans pouvoir participer aux délibérations, sous peine de rendre la procédure irrégulière (article 23 du CMP) : c'est le cas des agents des services techniques chargés de suivre l'exécution du marché, ou d'en contrôler la conformité à la réglementation, de personnalités désignées par le président en raison de leurs compétences dans le domaine faisant l'objet du marché, du comptable public ou du représentant du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Les jurys de concours se composent des mêmes membres de droit que la CAO (article 24 du CMP).

Article 28 - Comités consultatifs

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas être membres du conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat en cours.

Les comités peuvent être consultés sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués. Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal. Il établit chaque année un rapport communiqué au conseil (L2143-2).

Article 29 – Comité consultatif des services publics locaux

Les communes de plus de 10 000 habitants créent un comité consultatif des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'elles confient à un tiers par convention de délégation de service public ou exploités en régie dotée de l'autonomie financière (L.1413-1).

Comme tous les comités et commissions, il doit être renouvelé à la suite des élections municipales.

Il comprend, sous la présidence du maire, des membres du conseil municipal élus dans le respect du principe du respect de la représentation proportionnelle et des représentants d'associations d'usagers des services concernés, nommés par le conseil.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX

Article 30 – Le droit d'information

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération (L.2121-13).

Durant les jours ouvrés compris entre l'envoi de la convocation et la séance du conseil municipal, les conseillers municipaux ont la possibilité de consulter les dossiers préparatoires sur place au secrétariat général de la mairie, aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le maire.

Les conseillers municipaux qui souhaitent consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables doivent adresser une demande écrite au maire.

Dans tous les cas, ces dossiers sont tenus, en séance, à la disposition des membres du conseil.

Article 31 – Le droit d'expression

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune (L.2121-19).

Le texte des questions est adressé au maire trois jours ouvrés au moins avant une séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, après lecture de la (ou des) question(s), le maire ou l'adjoint délégué répond à la (ou aux) question(s) ainsi posée(s) par les conseillers municipaux.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance suivante.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernent l'activité de la commune et de ses services. Elles ne donnent pas lieu à débat, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Article 32 – Informations complémentaires demandées à l'administration municipale

Il n'existe pas de droit général d'accès à tous les documents de la collectivité. Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, doit être adressée soit au maire, soit à l'élu délégué, soit au directeur général des services.

Les informations seront communiquées au plus tard le jour de la séance du conseil municipal si elles se rapportent à une affaire inscrite à l'ordre du jour.

Dans les autres cas, les informations disponibles seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande. Toutefois, dans le cas où l'administration communale a besoin d'un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

Article 33 - Minorité municipale

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale et qui en font la demande peuvent disposer sans frais d'un local commun (L.2121-27).

Dans les communes de 10 000 habitants et plus, les conseillers municipaux concernés peuvent à leur demande, disposer d'un local permanent. La répartition du temps d'occupation entre les différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes (D.2121-12).

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale (L.2121-27-1).

Dans le magazine de l'information municipale, une page est réservée à l'expression des groupes, répartie entre le groupe majoritaire et les groupes minoritaires. Si un arbitrage sur la répartition de cet espace entre les groupes était nécessaire, il serait fait en fonction des effectifs des groupes.

Le service communication est chargé d'aviser les groupes vingt jours au moins avant la date limite de dépôt des textes en mairie.

Le maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de la publication l'auteur du délit commis par voie de presse est impérative. Par conséquent, le maire se réserve le droit, lorsque le texte proposé est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication.

Article 34 – Garanties accordées par l'employeur

L'employeur est tenu de laisser à tout salarié de son entreprise membre d'un conseil municipal le temps nécessaire pour se rendre et participer :

- 1° aux séances plénières de ce conseil ;
- 2° aux réunions des commissions dont il est membre et instituées par une délibération du conseil municipal ;
- 3° aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune.

L'élu municipal doit informer l'employeur de la date de la séance ou de la réunion dès qu'il en a connaissance.

L'employeur n'est pas tenu de payer comme temps de travail le temps passé par l'élu aux séances et réunions précitées (L2123-1).

Article 35 – Crédits d'heures pour l'exercice des fonctions

Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient dans les conditions prévues à l'article L.2123-1, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.

Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est fixé par référence à la durée hebdomadaire légale du travail.

Il est égal :

1° à l'équivalent de quatre fois la durée hebdomadaire légale du travail pour le maire des communes d'au moins 10 000 habitants ;

2° à l'équivalent de trois fois cette durée hebdomadaire légale pour les adjoints au maire des communes 10 000 à 29 999 habitants ;

3° à l'équivalent de 60 % de cette durée hebdomadaire légale pour les conseillers municipaux des communes de 10 000 à 29 999 habitants.

Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.

L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu à l'article précité. Ce temps d'absence n'est pas payé par l'employeur (L.2123-2).

Dans une commune chef-lieu de canton, ce crédit d'heures peut être majoré de 30 % par élu (L.2123-22 et L.2123-4).

Le temps d'absence utilisé en applications des articles L.2123-1, L.2123-2 et L.2123-4 ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile (L.2123-5).

Article 36 – Compensation des pertes de revenus

Les pertes de revenu subies par les conseillers municipaux qui exercent une activité professionnelle salariée ou non salariée et qui ne bénéficient pas d'une indemnité de fonction peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent, lorsque celles-ci résultent :

- de leur participation aux séances et réunions ;
- de l'exercice de leur droit à un crédit d'heures .

Cette compensation est limitée à soixante-douze heures par élu et par an ; chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance (L.2123-3).

Article 37 - Garanties professionnelles

Le temps d'absence prévu aux articles L.2123-1, L.2123-3 et L.2123-4 est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés et du droit aux prestations sociales ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté.

Aucune modification de la durée des horaires de travail prévus par le contrat de travail ne peut, en outre, être effectuée en raison des absences intervenues en application des dispositions prévues aux articles L.2123-1, L.2123-3 et L.2123-4 sans l'accord de l'élu concerné (L.2123-7).

Article 38 – Garanties de stabilité professionnelle

Aucun licenciement ni déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés en raison des absences résultant de l'application des dispositions des articles L.2123-1, L.2123-3 et L.2123-4 sous peine de nullité et de dommages et intérêts au profit de l'élu. La réintégration ou le reclassement dans l'emploi est de droit.

Il est interdit à tout employeur de prendre en considération les absences visées à l'alinéa précédent pour arrêter ses décisions en ce qui concerne l'embauche, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux (L.2123-8).

Article 39 – Formation

Les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions (L.2123-12).

Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L.2123-1, L.2123-3 et L.2123-4, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salariés ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à dix huit jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection (L.2123-13).

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu de l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont également supportées par la commune dans la limite de dix huit jours par élu pour la durée d'un mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune (L.2123-14).

Les dispositions du présent article ne s'appliquent que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur (L.2123-16)

Article 40 - Voyages d'études

Les dispositions des articles L.2123-12 à L.2123-14 ne sont pas applicables aux voyages d'études des conseils municipaux. Les délibérations relatives à ces voyages précisent leur objet, qui doit avoir un lien direct avec l'intérêt de la commune, ainsi que leur coût prévisionnel (L.2123-15).

Article 41 - Remboursement de frais

Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état de frais.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance (L.2123-18).

Les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

Lorsqu'ils sont en situation de handicap, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations visées à l'alinéa précédent, ainsi que pour prendre part aux séances du conseil municipal et aux réunions des commissions et des instances dont ils font partie ès qualités qui ont lieu sur le territoire de la commune (L.2123-18-1).

Les conseillers municipaux qui ne perçoivent pas d'indemnités de fonction peuvent bénéficier d'un remboursement par la commune, sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à

l'article L.2123-1. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance (L.2123-18-2).

Les dépenses exceptionnelles d'assistance et de secours engagées en cas d'urgence par le maire ou un adjoint sur leurs deniers personnels peuvent leur être remboursées par la commune sur justificatif, après délibération du conseil municipal (L.2123-18).

Article 42 - Protection sociale

Le temps d'absence prévu aux articles L.2123-1, L.2123-2 et L.2123-4 est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination du droit aux prestations sociales (L.2123-25).

Lorsqu'un élu qui perçoit une indemnité de fonction et qui n'a pas interrompu toute activité professionnelle ne peut exercer effectivement ses fonctions en cas de maladie, maternité, paternité ou accident, le montant de l'indemnité de fonction qui lui est versée est au plus égal à la différence entre l'indemnité qui lui était allouée antérieurement et les indemnités journalières versées par son régime de protection sociale (L.2123-25-1).

Lorsque les maires et, dans les communes de 20 000 habitants au moins, les adjoints ont cessé d'exercer toute activité professionnelle pour l'exercice de leur mandat et ne relèvent plus, à titre obligatoire, d'un régime de sécurité sociale, ils sont affiliés au régime général de la sécurité sociale pour les prestations en nature et en espèces des assurances maladie, maternité, invalidité et décès .

Les cotisations des communes et celles de l'élu sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues par ce dernier en application des dispositions du présent code (L.2123-25-2).

Les élus visés à l'article L.2123-25-2 qui, pour la durée de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle et n'acquièrent aucun droit à pension au titre d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse sont affiliés à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale (L.2123-26).

Les élus qui perçoivent une indemnité de fonction en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions, autres que ceux qui, en application des dispositions de l'article L.2123-25-2, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle, peuvent constituer une retraite par rente à la gestion de laquelle doivent participer les élus affiliés.

La constitution de cette rente incombe pour moitié à l'élu et pour moitié à la commune (L.2123-27).

Les élus qui perçoivent une indemnité de fonction sont affiliés au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires des collectivités publiques.

Les pensions versées en exécution du présent article sont cumulables sans limitation avec toutes autres pensions ou retraites (L.2123-28).

Les cotisations des communes et celles de leurs élus résultant de l'application des articles L.2123-26 à L.2123-28 sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues par ces derniers en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions.

Les cotisations des élus ont un caractère personnel et obligatoire (L.2123-29).

Les pensions de retraite déjà liquidées et les droits acquis avant le 30 mars 1992 des élus communaux continuent d'être honorés par les institutions et organismes auprès desquels ils ont été constitués ou auprès desquels ils ont été transférés. Les charges correspondantes sont notamment couvertes, le cas échéant, par une subvention d'équilibre versée par les collectivités concernées.

Les élus mentionnés à l'alinéa précédent, en fonction ou ayant acquis des droits à une pension de retraite avant le 30 mars 1992, peuvent continuer à cotiser à ces institutions et organismes.

La commune au sein de laquelle l'élu exerce son mandat contribue dans la limite prévue à l'article L.2123-27 (L.2123-30).

Article 43 - Responsabilité de la commune

Les communes sont responsables des dommages résultant des accidents subis par les maires, les adjoints et les présidents de délégation spéciale dans l'exercice de leurs fonctions (L.2123-31).

Lorsque les élus locaux mentionnés aux articles L.2123-31 et L.2123-33 sont victimes d'un accident survenu dans l'exercice de leurs fonctions, les collectivités publiques concernées versent directement aux praticiens, pharmaciens, auxiliaires médicaux, fournisseurs ainsi qu'aux établissements le montant des prestations afférentes à cet accident calculé selon les tarifs appliqués en matière d'assurance maladie (L.2123-32).

Les communes sont responsables des dommages subis par les conseillers municipaux et les délégués spéciaux lorsqu'ils sont victimes d'accidents survenus soit à l'occasion de séances des conseils municipaux ou de réunions de commissions et des conseils d'administration des centres communaux d'action sociale dont ils sont membres, soit au cours de l'exécution d'un mandat spécial (L.2123-33).

Les contrats d'assurance souscrits par la commune intègrent ces responsabilités.

Article 44 - Responsabilité et protection des élus

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du Code pénal, le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.

La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.

Lorsque le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation agit en qualité d'agent de l'Etat, il bénéficie, de la part de l'Etat, de la protection prévue par l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (L.2123-34).

Le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

La protection prévue aux deux alinéas précédents est étendue aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.

Elle peut être accordée, sur leur demande, aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation, décédés dans l'exercice de leurs fonctions ou du fait de leurs fonctions, à raison des faits à l'origine du décès ou pour des faits commis postérieurement au décès mais du fait des fonctions qu'exerçait l'élu décédé.

La commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l'élu intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale (L.2123-35).

Article 45 – Démission

Les démissions des membres du conseil municipal sont adressées au maire.
La démission est définitive dès sa réception par le Maire, qui en informe immédiatement le représentant de l'Etat dans le département (L.2121-4).

Tout membre d'un conseil municipal qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois, est déclaré démissionnaire par le tribunal administratif.

Le refus résulte, soit d'une déclaration expresse adressée à qui de droit ou rendue publique par son auteur, soit de l'abstention persistante après avertissement de l'autorité chargée de la convocation.

Le membre ainsi démissionnaire ne peut être réélu avant le délai d'un an (L.2121-5).

Le présent règlement intérieur a été adopté par le conseil municipal le 3 juillet 2008.

Le maire,

Loïc LE MEUR